

Politique institutionnelle sur la création et le suivi des entités liées

| | |
|---------------------|---|
| Approuvée : | Conseil d'administration (Résolution CA-2010-185) |
| Modifiée : | Conseil d'administration (Résolution |
| Entrée en vigueur : | 24 novembre 2010 |
| Responsable : | Vice-rectorat exécutif et au développement |
| Cadre juridique : | Charte de l'Université Laval, article 3, Statuts de l'Université Laval, article 67, paragraphes 1 et 3; article 106, paragraphe 6 et article 147, paragraphe 2 |



UNIVERSITÉ
LAVAL

Préambule

Depuis de nombreuses années, des corporations affiliées à l'Université sont mises sur pied afin de contribuer au bon succès ou à la complémentarité d'une partie des activités d'enseignement, de recherche et de services à la collectivité de l'Université. Ces corporations, ou entités liées, ont dans leur mission première le soutien à un aspect de la mission de l'Université.

Les entités liées sont des partenaires privilégiés de l'Université. De par leur création, leur rôle et leurs activités, un lien étroit doit être maintenu avec celles-ci afin d'assurer un arrimage de leur mission et de leurs orientations avec celles de l'Université.

Par ailleurs, l'Université reconnaît que les entités liées peuvent évoluer et se développer au fil des ans, ce qui peut nécessiter des changements dans la structure, le mode de fonctionnement et les activités de ces dernières.

L'Université souhaite préciser dans la présente politique les fondements de ses relations avec ses entités liées, ainsi que les principes directeurs guidant le suivi des entités liées existantes et la création de nouvelles. Des mécanismes d'application et de contrôle expliquant les rôles et responsabilités des différents intervenants sont également présentés.

1. Objectifs

La Politique institutionnelle sur la création et le suivi des entités liées vise à :

- 1.1 Apporter à l'Université un cadre de gestion du suivi de ses entités liées permettant de déterminer les différents principes et critères devant être pris en compte pour leur création et la conduite des relations avec celles-ci;
- 1.2 Communiquer et préciser le cadre de gestion du suivi des entités liées à ces dernières ainsi qu'aux membres de l'Université;
- 1.3 Favoriser la mise en place de mécanismes d'échanges entre l'Université et les entités liées permettant à ces dernières de se développer stratégiquement tout en respectant leur mission première de soutien et de complémentarité à la mission et aux orientations de l'Université;
- 1.4 Définir les rôles et responsabilités des membres de l'Université dans le cadre de la création, de la conduite des relations et du suivi institutionnel envers les entités liées.

2. Définitions

2.1 Mission de l'Université Laval

Première université francophone d'Amérique, ouverte sur le monde et animée d'une culture de l'exigence, l'Université Laval contribue au développement de la société par la formation de personnes compétentes, responsables et promotrices de changement, par l'avancement et le partage des connaissances dans un environnement dynamique de recherche et de création.

2.2 Membre de l'Université

Toute personne qui a la qualité de membre de l'Université au sens du Livre II des statuts de l'Université Laval.

Le Livre II prévoit notamment que sont membres de l'Université ses étudiants, son personnel enseignant, ses administrateurs et son personnel administratif.

2.3 Entité liée

Corporation ou personne morale à but non lucratif créée ou reconnue par l'Université afin d'agir en soutien ou en complémentarité avec sa mission.

2.4 Membre de l'entité liée

Les premiers membres de la corporation sont généralement ceux qui ont signé les documents sollicitant l'émission des lettres patentes. Les autres membres seront les personnes morales ou physiques qui seront, sous réserve des règlements de la personne morale, ajoutées aux membres fondateurs.

3. Champs d'application

La Politique vise les entités liées. Elle s'inscrit en complémentarité avec la *Politique sur la conduite des relations avec les partenaires externes*. La Politique ne s'applique pas aux situations et entités traitées dans la *Politique relative au transfert de connaissances et de technologies*, la *Politique sur l'intégrité en recherche et création et sur les conflits d'intérêts*, la *Politique d'acquisition de biens, de services ou d'octroi de contrats de travaux de construction*, ainsi que le *Règlement sur la propriété intellectuelle*, le *Règlement relatif à la reconnaissance et à l'autofinancement des associations locales de premier, deuxième et troisième cycle* et le *Règlement relatif à l'agrément des associations étudiantes parascolaires et para-universitaires*.

La Politique exclut les différents syndicats d'employés de l'Université.

La Politique s'applique aux membres de l'Université, à ses instances ainsi qu'à ses constituantes que sont, notamment, ses facultés, ses services et unités administratives, ses départements, de même que ses divers regroupements de recherche et instituts.

4. Principes pour la création et le suivi

4.1 Soutien et complémentarité à la mission de l'Université

Une entité liée peut être créée ou reconnue si elle permet de soutenir un aspect de la mission de l'Université ou agir en complémentarité avec celle-ci. La mission et les orientations stratégiques de l'entité liée reflètent ce soutien ou cette complémentarité.

4.2 Pertinence et viabilité

Une entité liée est créée ou maintenue si sa pertinence quant au développement des activités de l'Université ainsi que sa viabilité financière et organisationnelle peuvent être démontrées.

4.3 Distinction juridique

Une entité liée possède sa propre existence juridique.

4.4 Suivi institutionnel

L'Université assure un suivi institutionnel régulier du fonctionnement et du développement des entités liées.

4.5 Soutien et appui

Le développement d'une entité liée est appuyé et valorisé par l'Université, qui peut offrir un soutien et un appui dans les limites de ses capacités financières et organisationnelles. Les différents types de contribution offerts sont évalués et comptabilisés à leur juste valeur.

5. Axes d'application et responsabilités

5.1 Modalités de création ou de reconnaissance

La démarche de création ou de reconnaissance d'une entité liée est amorcée par une unité de l'Université. Cette unité a la responsabilité de procéder à une analyse visant à démontrer la valeur ajoutée de la constitution de l'entité liée à la mission de l'Université. Cette analyse comprend notamment :

- une évaluation de la pertinence de l'entité, basée notamment sur sa contribution et son impact face aux orientations stratégiques concernées de l'Université;
- une évaluation de sa viabilité économique, incluant des prévisions budgétaires quant aux revenus et dépenses projetés;

- une évaluation de sa viabilité organisationnelle, comprenant une proposition quant à sa structure, son fonctionnement ainsi que les liens fonctionnels éventuels avec les unités administratives et académiques de l'Université;
- un calendrier de création de l'entité liée.

Lorsque cette analyse est complétée, l'unité la transmet au Vice-rectorat exécutif et au développement. Dans le cas où une unité relève d'une faculté, elle doit au préalable transmettre l'analyse à sa direction facultaire. La faculté est responsable de transmettre l'analyse au Vice-rectorat exécutif et au développement.

Le Vice-rectorat exécutif et au développement est responsable d'analyser la demande, en validant la démarche avec la direction de l'Université. Dans le cas d'une reconnaissance, il demande au Bureau du secrétaire général de procéder à une vérification diligente de l'entité. Si l'évaluation s'avère positive, une recommandation et un dossier de présentation sont soumis au Conseil d'administration de l'Université pour acceptation.

Le Conseil d'administration est responsable d'accepter la création ou la reconnaissance d'une entité liée, sous la base des principes émis à l'article 4 ainsi que sur les résultats de l'analyse effectuée. Le projet de protocole-cadre de partenariat initial avec l'entité liée est également présenté à ce moment. Il comprend notamment les éléments mentionnés à l'article 5.2.

Lorsque le Conseil d'administration approuve la création d'une entité liée, le Vice-rectorat exécutif et au développement demande au Bureau du secrétaire général de procéder à la création juridique de l'entité.

Selon les intérêts détenus par l'Université, le Bureau du secrétaire général est responsable de la création légale de l'entité liée et de proposer un modèle général de règlements généraux et de charte de constitution.

Lorsque l'entité liée est officiellement créée ou reconnue par le Bureau du secrétaire général et que cette information lui est transmise, le Vice-rectorat exécutif et au développement, en collaboration avec l'unité ayant soutenu la création ou la reconnaissance de l'entité liée, procède à la mise en place du protocole-cadre initial de partenariat avec l'entité liée en tenant en compte les modalités de suivi institutionnel et opérationnel présentées aux articles 5.2 et 5.3.

5.2 Modalités de suivi institutionnel

Élaboré par le Vice-rectorat exécutif et au développement, un protocole-cadre de partenariat est signé entre l'Université et chaque entité liée afin d'assurer le suivi institutionnel de cette dernière. Ce protocole comprend notamment :

- les modalités entourant la présence de l'Université au conseil d'administration de l'entité. À cet effet, sauf exception, un nombre de sièges au conseil d'administration d'une entité liée est réservé à l'Université, qui désigne, par le biais de son Comité exécutif, ses représentants afin d'assurer un suivi quant au développement stratégique de l'entité liée;
- la mission et les orientations stratégiques de l'entité liée, l'arrimage de celles-ci avec les orientations et activités de l'Université concernées, ainsi que les objectifs stratégiques attendus quant à la contribution de l'entité à la mission de l'Université;
- l'unité de l'Université désignée afin d'assurer le suivi opérationnel des activités de l'entité liée, tel que défini à l'article 5.3;
- les procédures de suivi institutionnel annuel et d'évaluation périodique;
- le cas échéant, les conditions régissant les services offerts directement aux étudiants;
- le cas échéant, les conditions particulières de soutien de l'Université aux activités de l'entité liée.

Annuellement, une entité liée transmet à l'Université, par le biais du Vice-rectorat exécutif et au développement :

- une déclaration annuelle de ses activités, comprenant notamment une analyse de l'évolution de sa stratégie de développement, de ses orientations et de l'arrimage de ces dernières avec les activités de l'Université concernées, ainsi que les résultats obtenus dans le cadre de ses activités par rapport aux objectifs stratégiques établis avec l'Université;
- son rapport annuel;
- une confirmation du nom de ses administrateurs et de ses membres;
- ses états financiers vérifiés;
- toute modification à ses règlements généraux en vigueur.

5.3 Modalités de suivis opérationnels

Une unité administrative ou académique de l'Université est désignée pour collaborer sur une base opérationnelle avec une entité liée. Cette unité agit, dans les limites de ses capacités organisationnelles, à titre d'agent facilitateur auprès de l'entité liée afin de l'aider dans les différents échanges requis avec l'Université pour la réalisation de ses activités.

Toute utilisation de locaux de l'Université par une entité liée sera soumise à un bail. Le Vice-rectorat à l'administration et aux finances est responsable du suivi administratif de ce bail. De plus, l'entité doit respecter les politiques, règles et normes de l'Université en vigueur.

5.4 Modalités d'évaluation de la continuité du statut d'entité liée

Le Vice-rectorat exécutif et au développement évalue, en fonction de la déclaration annuelle reçue, le maintien du lien entre l'Université et l'entité liée, sur la base de critères d'évaluation comprenant notamment :

- la complémentarité et le soutien des activités de l'entité à celles de l'Université;
- les résultats obtenus dans le cadre des objectifs stratégiques et opérationnels de l'entité en lien avec les orientations de l'Université;
- la viabilité économique et organisationnelle de l'entité.

Dans le cas où cette révision mettrait en lumière le fait qu'une entité liée n'est plus en mesure de créer une valeur ajoutée aux activités de l'Université, cette dernière signifie à l'entité liée son intention de mettre fin ou de modifier sa relation avec celle-ci. Les procédures prévues à cet effet au protocole d'entente sont alors appliquées, ou le protocole d'entente est modifié afin de tenir compte de la nouvelle réalité.

5.5 Responsabilités des représentants de l'Université au conseil d'administration des entités liées

Les personnes désignées par l'Université pour agir à titre de représentants au sein du conseil d'administration d'une entité liée agissent dans le meilleur intérêt de l'entité liée, tout en conservant à l'esprit la raison d'être de celle-ci, de son lien étroit entre sa mission et ses orientations et celles de l'Université, de même que de l'importance de maintenir cette relation afin que l'entité liée puisse conserver ce statut auprès de l'Université.

6. Responsabilité

L'application de la Politique institutionnelle sur la création et le suivi d'entités liées relève du vice-recteur exécutif et au développement.

7. Mise en œuvre

Pour réaliser les objectifs de la Politique, le vice-recteur exécutif et au développement doit veiller :

- 7.1 À ce que la présente politique soit diffusée et expliquée aux membres de l'Université et rendue disponible pour les entités liées.
- 7.2 À tenir, en collaboration avec le Bureau du secrétaire général, un registre des entités liées, comprenant notamment les informations liées à la création et au suivi de ces dernières, de même que le registre de leur administrateur et la liste des représentants de l'Université désignés par le Comité exécutif aux conseils d'administration des entités liées.

La liste des entités liées actives en date du 24 novembre 2010 est jointe en annexe.
- 7.3 À s'assurer que l'entente-cadre avec chaque entité liée est en vigueur.
- 7.4 À transmettre annuellement à un comité pertinent du Conseil d'administration de l'Université les déclarations annuelles d'activités des entités liées.
- 7.5 À procéder à la révision périodique du statut des différentes entités liées.

8. Révision

La Politique peut être révisée au besoin. Cependant, elle sera révisée sur une base triennale à partir de sa date d'adoption.

9. Date d'entrée en vigueur

La Politique entre en application à la date de son adoption par le Conseil d'administration de l'Université.

ANNEXE

Liste des entités liées actives, en date du 1^{er} octobre 2021

ArticNet

La Boutique Rouge et Or

Le Centre de la petite enfance (CPE) Centre-jour

Le Centre de la petite enfance (CPE) La Petite Cité

Le Centre d'études sur les médias

Le Centre universitaire des Appalaches (CUA)

Les Clubs Rouge et Or de l'Université Laval

Entrepreneuriat Laval

La Fondation de l'Université Laval (FUL)

Les Missions commerciales de l'Université Laval

Préambule Communication

Les Presses de l'Université Laval (PUL)